

Le rapport mentionne un autre sujet de préoccupation qui concerne des arrestations suivies d'interrogatoire sous la torture par des personnes non identifiées qui sont souvent masquées. Les sources indiquaient que les victimes ont les yeux bandés, aussi ne peuvent-elles pas reconnaître les lieux où elles ont été amenées et que vu la tournure prise par les interrogatoires et le comportement de ceux qui les mènent, les personnes détenues les soupçonnent d'être liés aux forces de sécurité. Les sources ont également signalé des cas dans lesquels des civils participaient à des interrogatoires avec des agents publics ou agissaient avec l'autorisation de ceux-ci (gardes blanches, hommes de main des malfaiteurs, etc.), en particulier au Chiapas. Le Rapporteur spécial a reçu également des informations, avec de la documentation à l'appui, faisant état d'agression par des membres des forces de l'ordre sur des enfants et des jeunes de la rue, ainsi que sur des éducateurs travaillant avec eux. Les agressions prenaient la forme de volées de coups, de menaces, et dans deux cas, de harcèlement et/ou de violences sexuelles. Ces faits se seraient produits lors d'actions visant à chasser les enfants de tel ou tel quartier comme pour résoudre les problèmes de sécurité publique ou lors d'une enquête sur un délit ou un crime.

Le rapport indique que les méthodes de torture les plus fréquemment utilisées sont des coups donnés sans discernement, des tentatives d'asphyxie en recouvrant la tête de la victime avec un sac en plastique ou en plongeant sa tête dans l'eau ou encore en versant une grande quantité de liquide dans sa bouche et son nez, la suspension par le cou ou par les extrémités et l'application de décharges électriques. De plus, les tortures étaient accompagnées de menaces, y compris de mort, visant la victime elle-même et sa famille. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses informations sur la torture à caractère politique infligée par exemple à des militants paysans ou des animateurs sociaux, des militants de partis de l'opposition et des personnes détenues dans une zone de conflit, en règle générale en milieu rural, dans le cadre d'activités militaro-policières ou militaires dirigées contre des groupes subversifs. Le rapport mentionne aussi le harcèlement et des menaces à l'encontre des membres d'un grand nombre d'organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme, soit des menaces par téléphone contre eux et leurs familles, des lettres de menaces anonymes, des violations de bureaux, des campagnes de diffamation dans les médias.

Les autorités ont donné diverses réponses au Rapporteur spécial lors de sa mission en affirmant, notamment, ce qui suit : selon le ministre de l'Intérieur, la situation s'était sensiblement améliorée ces dernières années grâce à la loi fédérale relative à la prévention de la torture et aux sanctions, et à la création des commissions des droits de l'homme; la torture n'est pas une pratique généralisée, quoiqu'il existe des cas isolés qui ne devaient pas demeurer impunis; le gouvernement a essayé de mettre en place des programmes visant à faire connaître les droits de l'homme dans le pays non seulement au grand public mais également à la police; le Procureur général de la République a réitéré la volonté des autorités à abolir

cette pratique si répandue durant les décennies précédentes et a mentionné que le fait de mettre constamment en question cette pratique et de la soumettre à l'opinion publique est un fait positif.

Le rapport résume des mesures prises par les autorités aux niveaux fédéral et des États, notamment : l'organisation des cours de formation à l'intention des fonctionnaires et des membres de la magistrature ainsi que l'inscription des questions relatives aux droits de l'homme aux programmes d'étude de la police; des mesures pour faire partir, du Bureau du Procureur général de la République, tous ceux qui, policiers ou officiers du ministère public, étaient impliqués dans des actes de corruption ou des violations des droits de l'homme; des efforts pour renforcer la Direction générale des droits de l'homme relativement à la surveillance du respect des droits de l'homme au sein du Bureau du Procureur général de la République; un système de recensement national des policiers et ex-policiers, établi par le ministère de l'Intérieur, dans le but d'empêcher qu'un policier sanctionné ayant travaillé dans un commissariat puisse retrouver un emploi dans un autre; au niveau des États (p. ex., Guerrero), la mise sur pied de programmes de formation des corps de la police, la purge des membres de la police judiciaire et l'établissement de conditions strictes pour intégrer ce corps afin d'éviter des problèmes comme la corruption.

Les observations sur les protections juridiques contre la torture mentionnent les dispositions énoncées dans la Constitution et le Code fédéral de procédure pénal, lesquelles stipulent que : l'inculpé ne peut être contraint de déposer contre lui-même; les aveux passés devant une autorité autre que le ministère public ou le juge ou en l'absence d'un avocat n'ont aucune valeur de preuve; aucun aveu ou renseignement obtenu sous la torture ne peut être considéré comme élément de preuve.

Le rapport note, en outre, le rôle des avocats et de la force probante des aveux. Quant à la question de recours efficace, le rapport se penche sur un certain nombre de sujets du point de vue du gouvernement comme des organisations non gouvernementales : la loi fédérale visant à prévenir et à réprimer la torture stipule que quiconque commet le délit de torture est puni d'un emprisonnement de 3 à 12 ans, ainsi que d'une amende et d'une inhabilité d'exercer une fonction, une charge ou un emploi public; la Commission nationale des droits de l'homme (CNDR) a soumis un projet d'amendement à la loi fédérale dans le but d'ajouter un paragraphe stipulant que s'agissant du crime de torture, des poursuites et une sanction pénale sont imprescriptibles; toute personne affirmant avoir été soumise à la torture peut porter plainte; depuis la mise en place des commissions des droits de l'homme, c'est par leur intermédiaire que sont déposées la plupart des plaintes pour violation des droits de l'homme, en particulier des plaintes pour torture; les commissions des droits de l'homme ne disposent pas de spécialistes de toutes les disciplines voulues pour enquêter en profondeur sur les faits; malgré cet obstacle et le fait qu'il appartienne aux plaignants de produire les